

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00426

PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX

Juridique	
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :	<p>Le Maire de Bussy Saint-Georges ; VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants; et l'article L. 2215-1 ; VU le Code de procédure pénale, notamment son article 16 ; VU le Code de la santé publique ; VU le Code de l'environnement ;</p>
Notifié le :	<p>VU la Charte de l'environnement de 2004, notamment son Préambule et ses articles 1 à 3 ; VU le Règlement sanitaire départemental ;</p>
Publié le :	<p>VU l'arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain appartenant à la Commune de Bobigny qui a reconnu la compétence du maire à mettre en demeure et à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain, « <i>eu égard au danger réel et immédiat encouru par les occupants de ce campement</i> » ;</p> <p>VU l'arrêt n° 390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « <i>eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements</i> » ;</p> <p>VU l'occupation illicite constatée sur la parcelle cadastrée AP 27 sur le secteur dit du Petit bois, sur le territoire communal de Bussy-Saint-Georges, en état d'insalubrité et sanitaire grave, ainsi que le danger réel et immédiat encouru par les occupants du campement, caractérisé notamment par des risques de troubles graves à l'ordre public, et plus particulièrement à la sécurité et à la salubrité publiques ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il ressort des constatations les infractions suivantes aux prescriptions des Codes pénal, de la santé publique, de l'environnement et du règlement sanitaire départemental: - l'installation sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire ; - campement sauvage constitué de tentes et baraquements précaires dans des conditions de sécurité non conformes aux prescriptions réglementaires ; - insalubrité du campement, problèmes sanitaires graves, absence de sanitaires et production d'immondices, pouvant attirer des nuisibles ;</p> <p>CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;</p> <p>CONSIDERANT que la parcelle référencée au cadastre n° 27 section AP, sur le territoire communal, est occupée sans droit ni titre par des groupements de personnes, notamment des effets personnels, faisant état d'un foyer récent ;</p> <p>CONSIDERANT que les occupants, dont la présence d'enfants, évoluent sur un site présentant de forts risques pour leur propre sécurité et santé ;</p> <p>CONSIDERANT que les immondices et excréments vont se répandre et que les conditions d'hygiène sont critiques aux abords du campement ;</p>
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.	

CONSIDERANT la dangerosité de leur installation et du lieu de leur implantation, et l'urgence subséquente à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT l'ensemble et la gravité des dommages qui pourraient en résulter pour les usagers aux abords de ce campement et pour les occupants sans droit ni titre qui y demeurent ;

CONSIDERANT que l'évacuation des occupants sans droit ni titre présente un caractère d'urgence et d'utilité eu égard aux risques graves et immédiats qui résultent de leur présence, tant en matière de sécurité que de salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle référencée au cadastre n° 27 section AP, au Petit bois, sur le territoire communal, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : A défaut d'avoir quitté les lieux dans les délais mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 3 : Le Préfet de Seine-et-Marne et le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et notification en sera faite aux occupants sans droit ni titre de l'emprise susvisée, et publié.

Une copie du présent acte sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Directeur territorial de la sécurité de proximité.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 28 septembre 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 30 septembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-077-217700582-20220927-A20220042610